



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ARRETE MUNICIPAL N° 2022/298/POL.

Le Maire de la commune de LEZOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article L.322-4-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Puy-de-Dôme actuellement en vigueur,

Considérant que la commune de LEZOUX est membre de la Communauté de communes Entre Dore et Allier qui dispose de la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que la Communauté de communes Entre Dore et Allier remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que par arrêté municipal en date du 20 octobre 2020, il a été renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Entre Dore et Allier, à l'exception des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement non collectif,

Considérant de fait que le pouvoir de police administrative spéciale permettant de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage relève toujours de la compétence du maire,

Considérant qu'il convient aujourd'hui, pour des motifs liés à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et sur le fondement de l'article 9 la loi du 5 juillet 2000 susvisée, d'interdire sur le territoire de la commune le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est autorisé sur l'aire d'accueil spécialement aménagée sur le territoire de la Communauté de communes Entre Dore et Allier et située à LEZOUX, au lieu dit Les Vergnières.

Article 2 : Tout stationnement en dehors de l'aire mentionnée à l'article 1^{er} est interdit.

Article 3 : Tout stationnement effectué en violation du présent arrêté donnera lieu à poursuites pénales et à la mise en œuvre à l'encontre des occupants des procédures à la disposition du Maire pour leur faire quitter les lieux.


Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LEZOUX
 - Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité et de la prévention,
 - Monsieur le Responsable du poste de police municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LEZOUX, le 30 août 2022

<p style="text-align: center;">Acte exécutoire</p> <p>Affiché le <u>01/09/2022</u> Notifié le <u>31/08/2022</u></p> <p style="text-align: right;">Signature </p>
--



Le Maire,

Alain COSSON